

DECRET N° 93-47 du 11 Mars 1993

transmettant à l'Assemblée Nationale
le Projet de Loi portant Code des
Marchés Publics applicables en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Organique N° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-254 du 05 Septembre 1990 portant création de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- VU l'Arrêté N° 4042 du 31 Mai 1954 rendant applicable en A O F le Cahier des Clauses et conditions générales applicables aux Marchés de fournitures et services de toutes espèces ;
- SUR rapport du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Février 1993 ;

D E C R E T :

Le projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Bénin est l'un des Pays de la Sous-Région Ouest Africaine où la passation et l'exécution des Marchés Publics ne sont pas encore régies par un Code National.

En effet, dans notre Pays, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics obéissent jusqu'à ce jour, à des textes réglementaires hérités de la colonisation dont notamment l'Arrêté N° 4842 du 31 Mai 1954 rendant applicable en Afrique Occidentale Française (AOF) le Cahier des Clauses et Conditions Générales relatifs aux Marchés de fournitures et services de toutes espèces.

Ces textes aujourd'hui désuets, ont favorisé une grande anarchie dans le domaine de la passation des Marchés Publics.

Il importe donc de les reformuler pour une meilleure adaptation aux réalités économiques nationales actuelles.

Aussi, le Décret N° 90-254 du 05 Septembre 1990 a-t-il créé la Commission Nationale des Marchés Publics qui est chargée d'élaborer un Code des Marchés Publics fixant les nouvelles règles afférentes à la passation et à l'exécution des Marchés Publics dans notre Pays.

Le présent projet de Loi portant Code des Marchés Publics qui dote le Bénin d'un texte législatif en la matière et qui a l'ambition de corriger les nombreuses irrégularités observées dans le domaine de la passation et de l'exécution des Marchés Publics, prend en compte les principes généraux ci-après :

- favoriser l'efficacité du processus de passation des Marchés Publics ;
- promouvoir et encourager la participation aux procédures de passation des Marchés d'entrepreneurs et de fournisseurs compétents sans exclure la participation internationale ;
- promouvoir la concurrence entre les entrepreneurs et fournisseurs pour la fourniture des biens ou pour les travaux à effectuer ;
- garantir un traitement juste et équitable à tous les entrepreneurs et fournisseurs dans le cadre des Marchés régis par le présent Code ;

.../...

- promouvoir l'intégrité et l'équité dans le processus de passation des Marchés Publics ainsi que la confiance en ce processus ;
- assurer la transparence des procédures de passation des Marchés ;

Pour respecter au mieux les principes ci-dessus, le projet de code des Marchés Publics dispose que :

- tout Marché Public financé par le Budget National ou par les Sociétés d'Etat et Offices devra recueillir l'avis d'une structure nationale qui aura son siège au Ministère des Finances. Cette structure est dénommée Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;
- tout Marché Public financé par les Collectivités locales ou par les Sociétés Départementales devra recueillir l'avis d'une structure départementale qui aura son siège à la Préfecture, Cette structure est la Commission Départementale des Marchés Publics (CDMP) ;
- tout Marché Public relevant de la Défense Nationale et de la Sécurité de l'Etat devra recueillir l'avis d'une structure spécifique, appelée Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale (CSMDN). Elle aura son siège au Ministère de la Défense Nationale.;
- le lancement des appels à la concurrence et le jugement provisoire des offres devront être confiés à un comité technique créé par le maître de l'ouvrage pour responsabiliser ainsi chacune des structures de l'Etat dans son domaine d'intervention en matière de passation des Marchés Publics ;
- des garanties devront être exigées des titulaires des Marchés Publics pour une bonne exécution de ceux-ci ;
- le contrôle et le suivi permanents effectués par le maître d'œuvre pour un marché en cours d'exécution devront être renforcés par un contrôle inopiné exercé par la CNMP, le CDMP ou la CSMDN.

Le projet de Loi ci-joint portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin, compte cent vingt six (126) articles répartis en neuf (9) chapitres qui se présentent comme suit :

- Chapitre I : Des Dispositions Générales (Articles 1 - 15).
- Chapitre II : Du contenu des Marchés Publics (Articles 16 -25).

- Chapitre III : Des Procédures de Passation des Marchés Publics (Articles 27-52).
- Chapitre IV : Des Commissions des Marchés Publics (Articles 53-75).
- Chapitre V : Du Régime des Garanties exigées, du Nantissement et du Règlement des Marchés Publics (Articles 76-91).
- Chapitre VI : Du contrôle de l'exécution des Marchés Publics (Articles 92-95).
- Chapitre VII : Du règlement des Conflits (Articles 96-106).
- Chapitre VIII : Des Réceptions (Articles 107-115).
- Chapitre IX : Des Dispositions Diverses (Articles 115 - 119).

Aussi soumettons-nous à l'examen de votre Auguste Assemblée le présent projet de Loi dont l'adoption permettra à coup sûr de gérer à l'avenir avec beaucoup plus d'efficacité les ressources publiques destinées à l'exécution des Marchés de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 Mars 1997

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SGLLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
 Général à la Présidence de la
 République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Le Ministre Chargé des Relations
 avec le Parlement, Porte-Parole
 du Gouvernement,

Marius FRANCESCO